# PROJETS DE LOI

RELATIFS

## AUX JEUNES DÉTENUS

Après avoir présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi sur le régime des prisons départementales qui est devenu la loi du 5 juin 1875, la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, poursuivant son œuvre, avait préparé deux autres projets relatifs à l'éducation et au patronage des jeunes détenus.

Le premier portait modification des articles 66, 67, 69 et 271 § 2 du Code pénal: il avait pour objet d'établir une distinction entre les maisons de réforme, où devaient être élevés et détenus les mineurs acquittés comme ayant agis ans discernement et les maisons correctionnelles, où seraient enfermés les mineurs condamnés aux peines privatives de la liberté; de dire que ces derniers, à l'expiration de leur peine, pourraient être détenus et élevés jusqu'à l'époque de leur majorité dans des quartiers d'éducation correctionnelle; et porter de la vingtième à la vingt et unième année accomplie le terme facultatif du séjour dans les maisons de réforme ou les établissements correctionnels; enfin, de supprimer, pour les jeunes vagabonds, la peine de la surveillance de la haute police.

Le second apportait à la loi du 5 août 1850 sur les jeunes détenus d'importantes modifications indiquées par une longue expérience; il organisait, à côté de l'éducation agricole, l'éducation industrielle et maritime; il appliquait d'une façon plus étendue et réglementait la libération provisoire; il opposait une utile barrière aux abus possibles de l'autorité paternelle; il réorganisait

les commissions de surveillance et prévoyait la formation nécessaire de sociétés de patronage pour les jeunes libérés.

Ces deux projets étaient accompagnés d'un remarquable rapport dû à M. F. Voisin.

Le temps n'a pas permis à l'Assemblée nationale de les discuter.

Toutefois, après la dissolution de cette assemblée, le gouvernement ne les a pas abandonnés. Il les a soumis l'un et l'autre à l'examen du Conseil supérieur des prisons, dès sa première session (juillet 1876).

A la suite d'une discussion approfondie, le Conseil supérieur les a approuvés en n'y apportant que de légères modifications.

Mais depuis cette époque et malgré les instances du Conseil supérieur, le gouvernement s'est abstenu de les présenter aux Chambres.

Saurait-il tarder davantage? Au moment où il proclame l'urgence de la réforme pénitentiaire, ne doit-il pas reconnaître qu'il vaut mieux prévenir que punir, soustraire au mal que ramener au bien, dépeupler les prisons que les améliorer?

La loi du 5 août 1850, accompagnée de l'établissement de colonies pénitentiaires telles que Mettray, Citeaux, le val d'Yèvre, réalisa un grand progrès sur l'état de choses antérieur; elle plaça la France, sous le rapport de l'éducation correctionnelle, au premier rang des nations civilisées; elle eut pour conséquence un abaissement énorme de la récidive parmi les jeunes délinquants. Mais, depuis, d'autres progrès ont été accomplis à l'étranger, spécialement en Angleterre et en Amérique. Ces pays ne se sont pas seulement préoccupés de l'enfance coupable; ils ont songé à l'enfance insoumise et abandonnée; ils ont fondé, à côté des colonies pénales, des établissements purement préventifs, des écoles de réforme, des refuges, des asiles.

Ces exemples ne seront pas, à leur tour, perdus pour la France; partout on les cite, on les médite; la remarquable étude de M. le pasteur Robin, dont la lecture a occupé, l'année dernière, trois séances de la Société générale des prisons; les articles non moins remarquables publiés, dans la Revue des Deux-Mondes par M. le vicomte d'Haussonville; d'autres travaux encore dont notre Bulletin a donné l'analyse ou la traduction, montrent à quel point cette question de l'éducation correctionnelle préoccupe l'opinion publique. Le Parlement lui-même en

est saisi, et lors de la récente discussion du budget des prisons, la Chambre des députés a entendu l'un de ses orateurs rappeler au Ministre de l'intérieur l'organisation des écoles industrielles de l'Angleterre, et le Ministre lui répondre que le gouvernement s'en préoccupait.

Enfin, la Société générale des prisons a mis cette question à son ordre du jour. C'est pour en faciliter l'examen, que nous avons résolu, conformément d'ailleurs à la demande qui en a été faite à l'une de nos dernières séances, de publier le texte des deux projets de loi préparés par la Commission d'enquête et amendés par le Conseil supérieur des prisons. Puisse cette publication tirer ces deux projets d'un sommeil trop prolongé au fond des cartons ministériels!

Nous donnerons le texte du projet rédigé par la Commission d'enquête et nous mettrons en note les amendements proposés par le Conseil supérieur des prisons.

Le Secrétaire géneral,

FERNAND DESPORTES.

Ì

#### PROJET DE LOI

#### PORTANT

modifidation des articles 66, 67, 69 et 271, §2, du code pénal relatifs aux mineurs de seize ans.

ARTICLE UNIQUE — Les articles 66, 67, 69 et 271, § 2, du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 66. — Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans dicernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de réforme, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année, ou, s'il s'agit d'un garçon, l'époque où il aura été, conformément aux lois en vigueur, appelé sous les drapeaux.

Art. 67. — S'il est décidé que l'accusé a agi avec discernement,

les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : — S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison correctionnelle. — S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une maison correctionnelle, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. — Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison correctionnelle.

Le juge peut décider, en outre, que, à l'expiration de sa peine, il sera placé dans un quartier d'éducation correctionnelle, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année, ou, s'il s'agit d'un garçon, l'époque où il aura été, conformément aux lois en vigueur, appelé sous les drapeaux.

Art. 69. — Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

Mais le juge peut décider, en outre, que, à l'expiration de sa peine, il sera placé dans un quartier d'éducation correctionnelle pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année, ou, s'il s'agit d'un garçon, l'époque où il aura été, conformément aux lois en vigueur, appelé sous les drapeaux.

Art. 271. — Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels scront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus,

Néanmoins, les vagabonds âgé de moins de seize ans ne pourront pas être renvoyés sous la surveillance de la haute police.

## II

### PROJET DE LOI

SUR

L'ÉDUCATION ET LE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS.

# Chapitre Ier.

ARTICLE PREMIER. — Les mineurs de seize ans des deux sexes, détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales sont, pendant tout le temps de leur détention préventive, placés soit dans les maisons d'arrêt et de justice (1), où un quartier distinct leur est réservé, soit dans les maisons de réforme.

ART. 2. — Les mineurs de seize ans acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une maison de réforme.

Les mineurs de seize ans condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement, sont conduits dans une maison correctionnelle.

Néanmoins les mineurs de seize ans condamnés à un emprisonnement de six mois et au-dessous pourront subir leur peine soit (2) dans le quartier distinct réservé aux jeunes détenus dans toute maison de correction départementale, soit dans la maison de réforme où ils auront passé le temps de leur détention préventive.

Les mineurs de seize ans condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal sont, s'il y a lieu, après l'expiration de leur peine, placés dans un quartier d'éducation correctionnelle.

Art. 3. — Les mineurs détenus par voie de correction paternelle sont enfermés dans une maison d'arrêt.

Néanmoins l'autorisation de les placer, soit dans une maison de réforme, soit dans une maison correctionnelle, pourra être accordée par le Ministre de l'intérieur (3), sur la demande des parents et sur l'avis conforme du procureur de la République.

# Chapitre II.

## Maisons de réforme.

ART. 4. — Les maisons de réforme sont des établissements publics ou privés.

Les établissements publics sont fondés, entretenus et dirigés par l'État.

Les établissements privés sont fondés, entretenus et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation et sous la surveillance de l'État.

Une subvention peut être accordée par l'État aux établissements privés, pour la garde, l'entretien et l'éducation des enfants qui leur sont confiés.

ART. 5. — Les jeunes détenus conduits dans les maisons de réforme sont élevés soit sous le régime en commun, soit sous le régime de la séparation individuelle.

Ils y reçoivent l'instruction primaire, ainsi qu'une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Ils sont, selon leur origine, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur avenir présumable, appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou maritime.

La durée du temps passé sous le régime de la séparation individuelle n'excédera pas six mois consécutifs. Néanmoins, sur l'avis conforme de la commission de surveillance instituée conformément aux prescriptions de l'article 7, elle pourra être prolongée, mais elle ne sera jamais supérieure à une année.

ART. 6.— Toute maison de réforme privée est régie par un directeur responsable, agréé par le Gouvernement et investi de l'autorité disciplinaire déterminée par le règlement de l'administration publique prévu par l'article 27 de la présente loi.

Art. 7. — Il est établi auprès de toute maison de réforme de jeunes garçons une commission de surveillance qui se compose:

Du préfet du département;

De l'évêque du diocèse et, s'il y lieu, d'un ministre de chacun des cultes reconnus par l'État, nommé par le préfet;

Du premier président de la cour d'appel;

Du procureur général près la cour d'appel;

De cinq autres membres nommés par le préfet et choisis parmi les personnes habitant la commune dans laquelle est située la

<sup>(1)</sup> Amendement du Conseil supérieur: en cellule ou dans un quartier distinct qui leur est réservé.

<sup>(2)</sup> Amendement du Conseil supérieur: en cellule ou

<sup>(3)</sup> Amendement du Conseil supérieur: le Préfet au lieu de le Ministre de l'Intérieur.

maison de réforme ou à une distance aussi rapprochée que possible.

En cas d'empêchement, le préfet, l'évêque, le premier président et le procureur général peuvent se faire remplacer par une personne spécialement déléguée à cet effet par eux.

Le préset est de droit le président de la commission.

En cas d'absence du préfet, la présidence appartient au plus âgé des membres de la commission.

ART. 8. — La commission de surveillance élit dans son sein une commission permanente composée de trois membres, pris parmi ceux qui habitent la commune dans laquelle est située la maison de réforme, ou à une distance aussi rapprochée que possible.

Le préfet nomme le président de cette commission.

ART. 9. — Il est établi auprès de toute maison de réforme de jeunes filles une commission de surveillance qui se compose :

De l'évêque du diocèse ou de son délégué, président, et, s'il y d'a lieu, d'un ministre de chacun des cultes reconnus par l'État, nommé par le préfet;

De cinq dames nommées par le préfet.

Dans les maisons de réforme exclusivement réservées aux enfants appartenant à des cultes non catholiques, le préfet nomme le président de la commission.

ART. 10. — Les jeunes détenus des maisons de réforme qui ont une mauvaise conduite peuvent être déclarés insubordonnés.

La déclaration d'insubordination est rendue, sur la proposition du directeur, par la commission de surveillance; elle est soumise par le préfet à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Les jeunes détenus sont, après la déclaration d'insubordination, transférés dans une maison correctionnelle.

ART. 11. — Les jeunes détenus renvoyés dans les maisons de réforme peuvent obtenir à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 27 de la présente loi, leur mise en liberté provisoire, soit pendant le cours de leur détention dans les maisons de réforme, soit avant même leur entrée dans ces établissements.

Ils sont alors placés en apprentissage chez des particuliers. Ils peuvent aussi être confiés soit à une société de patronage, soit à leurs parents.

Les mises en liberté provisoire sont prononcées par le Ministre de l'intérieur; le directeur de la maison de réforme, la commission de surveillance et le procureur de la République près le tribunal qui a rendu le jugement, sont préalablement entendus (1).

ART. 12. — Pendant la durée de la mise en liberté provisoire, les père et mère de l'enfant ne peuvent se prévaloir des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle, pour faire opposition aux mesures prises par l'Administration et aux engagements contractés par elle dans le but d'assurer le placement du jeune détenu à sa sortie de la maison de réforme (2).

ART. 13. — Les père et mère (3) de l'enfant conduit (4) dans une maison de réforme peuvent être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation:

1º S'ils ont été condamnés comme coauteurs ou complices du crime ou du délit commis par cet enfant;

2º S'ils ont été condamnés comme auteurs ou complices du crime ou d'un délit commis sur cet enfant, sans préjudice des dispositions de l'article 335, § 2, spécialement applicables au délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche;

3º S'ils l'ont volontairement abandonné;

4º S'ils n'ont habituellement (5) exercé sur lui aucune surveillance;

5° S'ils sont eux-mêmes d'une inconduite notoire.

Art.14.—Toute demande tendant à priver les (6) père et mère, ou l'un d'eux, de la garde de leur enfant, est introduite par le procureur de la République près le tribunal du lieu de leur domicile.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil, les (7) père et mère dûment appelés.

<sup>(1)</sup> Amendement du Conseil supérieur: et le ministère public près la juridiction qui a statué, sont préalablement consultés.

<sup>(2)</sup> Dito: Pendant la durée de la mise en liberté provisoire, les parents de l'enfant ne peuvent se prévaloir des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle pour faire opposition aux engagements contractés par l'administration dans le but d'assurer le placement du jeune détenu à sa sortie de la maison de réforme et, en général, aux mesures prises par elle dans l'intérêt de celui-ci.

<sup>(3)</sup> Dito: Les parents.

<sup>(4)</sup> Dito: renvoyé.

<sup>(5)</sup> Dito: s'ils ont habituellement négligé de le surveiller.

<sup>(6)</sup> Dito: les parents,

<sup>(7)</sup> Dito: les parents.

Un conseil de famille, composé comme il est dit aux articles 407 et suivants du Code civil, donne préalablement son avis sur l'opportunité de la demande.

ART. 13. — Le tribunal commet, par le même jugement, la personne, la société de patronage ou la société charitable à laquelle est remise la garde de l'enfant.

ART. 16. — Les jugements rendus sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel (1).

# Chapitre III.

### Maisons correctionnelles.

ART. 17. — Les maisons correctionnelles sont des établissements publics. Elles peuvent être établies soit en France, soit en Algérie.

ART. 18. — Les jeunes détenus conduits dans les maisons correctionnelles y sont soumis à une discipline sévère, sous le régime en commun pendant le jour et sous celui de la séparation individuelle pendant la nuit.

Néanmoins, sur l'avis conforme de la commission de surveillance instituée conformément aux prescriptions de l'article suivant, ils peuvent être soumis, pendant les premiers mois de leur peine, au régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, sans que la durée de ce régime puisse excéder une année.

Ils reçoivent l'instruction primaire ainsi qu'une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Ils sont, selon leur origine, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur avenir présumable, appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou maritime (2). ART. 19. — Il est établi auprès de toute maison correctionnelle de jeunes garçons une commission de surveillance et une commission permanente.

Les dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi leur sont applicables.

Les dispositions de l'article 9 sont applicables aux commissions de surveillance établies auprès des maisons correctionnelles de jeunes filles.

ART. 20. — Les jeunes détenus renvoyés dans les maisons correctionnelles peuvent obtenir, à titre d'épreuve et sous les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 27 de la présente loi, leur mise en liberté provisoire pendant le cours de leur détention.

Les autres dispositions de l'article 11 et celles des articles 12, 13, 14, 15 et 16 leur sont applicables.

ART. 21. — Les jeunes détenus déclarés insubordonnés subissent, à leur arrivée dans une maison correctionnelle, un emprisonnement individuel de trois mois (1).

La durée de cet emprisonnement pourra être abrégée ou prolongée par le préfet, sur la proposition du directeur et l'avis conforme de la commission de surveillance, mais elle ne sera jamais supérieure à une année.

ART. 22. — Les jeunes détenus placés dans les quartiers d'éducation correctionnelle, conformément aux articles 67 et 69 du Code pénal, sont élevés en commun et sont soumis aux règles prescrites par les articles 5 à 16 de la présente loi.

# Chapitre VI.

# Dispositions générales.

Art. 23. — Les commissions de surveillance des établissements affectés aux jeunes détenus peuvent faire directement au Minis-

<sup>(1)</sup> Paragraphe additionnel proposé par le Conseil supérieur: Ils peuvent toujours être rapportés ou modifiés, dans la forme où ils ont été rendus, sur la demande du ministère public ou des intéressés.

<sup>(2)</sup> Rédaction proposée par le Conseil supérieur: Art. 18. Les jeunes détenus conduits dans les maisons correctionnelles, y sont soumis à une discipline sévère, sous le régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, lorsque la condamnation sera de moins d'un an et un jour, et sous celui de la séparation individuelle de nuit seulement, lorsque la condamnation sera d'une durée plus longue.

Néanmoins, dans ce dernier cas et sur l'avis conforme de la commission de surveillance instituée conformément aux prescriptions de l'article suivant, ils peuvent être soumis au régime de la séparation individuelle de jour et

de nuit, sans que la durée de ce régime puisse excéder une année consécutive

Ils reçoivent l'instruction primaire ainsi qu'une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Ils sont, selon leurs antécédents, leurs aptitudes et le régime auquel ils sont soumis, appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou maritime.

<sup>(1)</sup> Amendement proposé par le Conseil supérieur: ix mos au lieu de trois mois.

tre de l'intérieur des propositions de mises en liberté provisoire.

Elles sont tenues d'adresser chaque année un rapport au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice sur la situation de ces établissements au 31 décembre précédent.

ART. 24. — Les maisons de réforme, les maisons correctionnelles et les quartiers d'éducation correctionnelle sont soumis à la surveillance du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année.

ART. 25. — Les établissements de jeunes garçons sont visités, au moins une fois chaque année, par un inspecteur général des établissements pénitentiaires.

Les établissements de jeunes filles sont également visités, au moins une fois chaque année, par une inspectrice générale.

Art. 26. — Un rapport général sur la situation de tous les établissements de jeunes détenus est présenté chaque année par le Ministre de l'intérieur aux Assemblées législatives (1).

ART. 27. — Un règlement d'administration publique déterminera:

1º Le régime intérieur et disciplinaire des établissements publics et privés destinés à la réforme et à la correction des jeunes détenus;

2º Les conditions auxquelles les jeunes détenus pourront obtenir leur mise en liberté provisoire;

3º Le mode de patronage des jeunes détenus après leur mise en liberté provisoire;

4º Toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

# LOI DU 12 JUILLET 1877

POUR AMÉLIORER

# LA LÉGISLATION DES PRISONS

EN ANGLETERRE (1)

#### PRÉAMBULE

Article Premier. — Titre abrégé. — Cette loi sera citée en toute occasion sous le titre de Loi sur les prisons de 1877.

ART. 2. — Mise en vigueur. — Cette loi commencera à fonctionner le 1<sup>er</sup> avril 1878, jour qui, à l'avenir, sera considéré comme le commencement de la loi. Exception est faite à cette date pour les cas où il en serait autrement ordonné ci-après, et pour les règlements que le secrétaire d'État, en exécution des pouvoirs qui lui sont transférés ou dont il est investi par la présente loi, viendrait à fixer une date quelconque après la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Application. — Cette loi ne s'étendra ni à l'Écosse ni à l'Irlande (2), mais à toutes les prisons appartenant à l'une des autorités reconnues par la loi de 1865 sur les prisons.

<sup>(1)</sup> Amendement proposé par le Conseil supérieur au Président de la République.

<sup>(1)</sup> Cette loi importante, mise en vigueur le 1er avril dernier, a complétement changé le mode d'administration des prisons des comtés et des bourgs dans la Grande-Bretagne, jusqu'alors exclusivement confiées aux autorités locales. Cette réforme et l'application qu' commence à en être faite, donnent lieu en Angleterre à une vive controverse dont nous rendrons compte trèsprochainement. En attendant, nous donnons la traduction de cetteloi telle qu'elle a été publiée dans le 7e Annuaire de la Société de législation comparée. Cette traduction et les notes qui l'accompagnent sont dues à M. le conseiller Babinet.

<sup>(2)</sup> Le Gouvernement a présenté en même temps deux bills distincts intitulés Prisons Scotland billet Prisons Ireland bill, qui différent peu de celui d'Angleterre.